

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6272 Projet de loi portant
  - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
  - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
  - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
  
- 4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile
  - Auteur: Madame Lydie Err- Présentation et adoption d'un projet de texte coordonné
  
2. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
  - Rapporteur: Madame Christine Doerner
  
- 5304 Proposition de loi portant réforme de l'autorité parentale et instaurant la permanence du couple parental
  - Auteur: Monsieur Jacques-Yves Henckes
  
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
  - Auteurs: Madame Marie-Josée Frank et Monsieur Laurent Mosar
  
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Angel en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Josée Frank, auteur de la proposition de loi n°5553

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

**1. 6272 Projet de loi portant**

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

**4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile**  
- Auteur: Madame Lydie Err

- Présentation et adoption d'un projet de texte coordonné

(Le projet de texte coordonné a été envoyé aux membres de la commission par courrier électronique en date du vendredi 21 octobre 2011)

M. le Rapporteur propose de revoir les amendements proposés.

**Article 1251-1**

*Paragraphe (2) nouveau*

Il est proposé de déplacer le bout de phrase « *y compris la liquidation et le partage* » après les termes « *partenariats enregistré* » et de le compléter par les mots « *de la communauté de biens* ».

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

**Article 1251-2**

*Paragraphe (1)*

Il est proposé de reprendre le terme exact figurant à la Directive, à savoir « *structuré* ».

## Paragraphe (2)

Il est proposé, en vue de délimiter le médiateur agréé et le médiateur non agréé, de préciser qu'il s'agit du médiateur «*au sens de la présente loi*».

En ce qui concerne l'alinéa 2, il convient de préciser dans le rapport de la commission que le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction, ni de pouvoirs décisionnels comme la médiation est un processus reposant entièrement sur la volonté des parties.

[à préciser dans le rapport]

## Article 1251-3

### Paragraphe (1)

M. le Rapporteur rappelle que la commission avait retenu, pour un litige national, que le seul médiateur agréé est admis pour la médiation judiciaire ou familiale. S'il s'agit d'un litige transfrontalier, le médiateur non agréé est également admis.

Il échet de préciser, suite à une interrogation de l'auteur de la proposition de loi n°4969, que l'accord de médiation conventionnelle n'acquière pas de caractère judiciaire. En effet, à l'instar d'une transaction conclue entre des parties soumise au juge, ledit accord de médiation est acté par le juge. De plus, l'homologation ne vise que le caractère exécutoire dudit accord de médiation intervenu.

### Paragraphe (2)

#### Alinéa <sup>ier</sup>

L'auteur de la proposition de loi n°4969 rappelle que **l'article 4, point 1. de la Directive** énonce l'obligation pour l'Etat membre d'encourager «*[...] l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation [...]*».

Le représentant du Ministère de la Justice informe qu'un Code de bonne conduite afférent existe tant au niveau du Conseil de l'Europe qu'au niveau de l'Union européenne. Or, la Directive n'impose pas aux Etats membres de l'inscrire dans la législation nationale. De plus, un tel code vise à régir les relations entre le médiateur et les parties engagées dans un processus de médiation, de sorte que d'un point formel, il n'y a point besoin de l'inscrire *expressis verbis* dans le corps du texte de loi.

A propos du contrôle de qualité des prestations de médiation menées telles que visées au **point 2. de l'article 4 de la Directive**, M. le Ministre de la Justice explique que l'agrément délivré n'est valable que pour trois ans et donc assujetti à renouvellement. Cela permet de vérifier à chaque renouvellement si la personne remplit toujours les conditions requises.

Il appartiendra au Ministre de la Justice, en sa qualité d'autorité de délivrance de l'agrément, de pouvoir le retirer.

[à préciser dans le rapport]

## *Alinéa 2, deuxième tiret*

L'auteur de la proposition de loi n°4969 informe les membres de la commission que l'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés asbl (ALMA), en concertation avec le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg, propose, en l'absence d'un cadre légal afférent, délivre, sur base d'une démarche volontaire, elle-même un agrément.

L'ALMA a défini un socle minimum de critères auxquels doit satisfaire tout médiateur professionnel, travaillant au sein d'une association ou en libéral, et quel que soit le domaine de la médiation dans lequel il intervient. L'agrément de l'ALMA est décerné de façon individuelle aux membres de l'ALMA et a une validité de 5 ans.

L'agrément s'articule autour des critères suivants<sup>1</sup>:

- **Déontologie:** Code européen de conduite pour les médiateurs;
- **Formation en médiation:** 150 heures;
- **Formation continue:** 35 heures sur les 5 ans de validité de l'agrément; et
- **Pratique de la médiation:** 50 heures durant les 3 ans qui précèdent la demande d'agrément et 100 heures pendant les 5 années de validité de l'agrément.

Par ailleurs, deux dispositions spéciales sont prévues pour permettre aux médiateurs de rattraper des insuffisances en formation et de valoriser les acquis de l'expérience professionnelle.

L'oratrice demande si ce dispositif pourrait utilement servir de modèle pour l'élaboration du règlement grand-ducal relatif à la formation en médiation.

Le représentant du groupe politique déi gréng demande à ce que les socles minima que doit prévoir la formation en médiation à fixer par voie de règlement grand-ducal soient inscrits dans la loi elle-même.

Il donne à considérer qu'il faut (i) définir le contenu de l'expérience professionnelle, ainsi que (ii) fixer le nombre minima de dossiers de médiation devant être traités endéans les deux ans requis.

M. le Ministre de la Justice explique que la pratique de l'ALMA peut utilement servir de modèle en vue de la rédaction du règlement grand-ducal fixant la formation en médiation.

La commission unanime décide (i) de maintenir le critère de l'expérience professionnelle et non de le remplacer par une expérience en médiation, qui par définition est plus réductrice quant au champ d'application ratione personae et (ii) d'exiger une formation professionnelle de trois ans au lieu de deux ans, à l'instar de la durée de stage prévue dans le secteur publique.

## *Point 4*

Le mode de rémunération du médiateur intervenant dans une procédure de médiation conventionnelle est libre, tandis que pour la médiation judiciaire ou familiale, les critères de

---

<sup>1</sup> Extrait du site internet de l'ALMA asbl

fixation sont déterminés par voie de règlement grand-ducal, à l'instar du modèle en vigueur pour l'expert judiciaire.

Le recours à l'assistance judiciaire est exclu pour la médiation conventionnelle, mais non pour la médiation judiciaire ou familiale.

[à préciser dans le rapport]

En ce qui concerne l'obligation d'information visée à **l'article 9 de la Directive**, les informations nécessaires seront mises à la disposition du public, notamment par le biais du site internet du Ministère de la Justice qui opérera un renvoi aux sites internet afférents.

### *Paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) prévoit les conditions d'agrément et de formation devant être requises dans le chef d'une personne morale demandeur d'un agrément en tant que médiateur agréé.

Plusieurs membres de la commission font observer qu'une personne morale, comprenant une personne physique répondant aux conditions requises en tant que gestionnaire de ladite personne morale et employant plus de trois personnes physiques disposant d'une formation spécifique en médiation, peut employer des personnes physiques ne répondant pas aux conditions légales requises pour obtenir l'agrément. Cette situation revient à violer le principe de l'égalité à l'égard des personnes physiques disposant de l'agrément et intervenant à titre individuel.

La commission unanime décide de supprimer le paragraphe (3) proposé.

### **Article 1251-4**

#### *Point c)*

La commission majoritaire propose d'indiquer dans le rapport de la commission que la disposition figurant en tant que lettre c) de l'article 2 de la Directive n'est pas sans ambiguïté, alors que le processus de la médiation repose sur le principe de la seule volonté des parties à un litige. Ce point pourrait être soulevé dans le cadre de l'évaluation de la Directive.

[à préciser dans le rapport]

### **Articles 1251-6 et 1251-7**

M. le Rapporteur propose de préciser dans le rapport de la commission que l'obligation de confidentialité vise encore le témoin et le médiateur stagiaire appelé à intervenir dans le cadre de la médiation.

[à préciser dans le rapport]

### **Article 1251-12**

#### *Paragraphe (3) nouveau, alinéa 2*

La commission unanime, sur proposition du rapporteur, décide de supprimer le bout de phrase «*, sauf décision contraire du juge.*».

*Paragraphe (6) nouveau, alinéa 2 nouveau*

La commission unanime, sur proposition du rapporteur, décide d'ajouter un alinéa 2 nouveau visant l'hypothèse où la demande de médiation émane d'une seule partie et libellé comme suit:

**«Lorsque l'une des parties sollicite qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où l'autre partie a donné son accord à cette demande.»**

### **Article 1251-13**

*Paragraphe (1), alinéa <sup>er</sup>*

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*sans délai*» par ceux de «**endéans une semaine**».

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

### **Article 1251-15**

*Paragraphe (1)*

M. le Rapporteur propose de redresser une erreur d'orthographe en ce qu'il faut écrire «[...] un accord, ~~complet total~~ ou partiel», à l'instar des autres dispositions.

### **Article 1251-17**

*Alinéa <sup>ier</sup>*

M. le Rapporteur propose de préciser qu'il s'agit bien du médiateur agréé.

*Alinéa 2*

Il propose de substituer le terme «*sont*» à ceux de «*peuvent être*».

Ces propositions recueillent l'accord unanime de la commission.

### **Article 1251-20**

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

M. le Rapporteur propose d'écrire «[...] n'est pas contraire à l'ordre public, ~~pas contraire ou~~ à l'intérêt des enfants [...]».

*Alinéa 2*

La commission unanime décide de supprimer l'alinéa 2.

## **Article 1251-22**

*Paragraphe (3)*

A l'instar de ce que la commission a décidé à l'endroit de l'article 1251-20, le paragraphe (3) proposé est supprimé.

Le projet de texte coordonné complété des modifications telles que décidées ci-avant sera envoyé aux membres de la commission. Ces derniers peuvent continuer leurs observations et suggestions éventuelles au secrétariat de la commission pour le vendredi 28 octobre 2011 à 09h00 au plus tard.

## **2. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

### **5304 Proposition de loi portant réforme de l'autorité parentale et instaurant la permanence du couple parental**

**- Auteur: Monsieur Jacques-Yves Henckes**

### **5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

**- Auteurs: Madame Marie-Josée Frank et Monsieur Laurent Mosar**

**- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

Ce point est, à défaut de temps, reporté à la prochaine réunion de la commission qui aura lieu le mercredi 9 novembre 2011.

\*

Le représentant du groupe politique DP demande, suite aux déclarations faites par M. le Procureur général d'Etat dans le cadre d'une émission de radio, d'inviter M. le Procureur général d'Etat et M. le Ministre de l'Intérieur à une réunion de la commission.

M. le Ministre de la Justice précise que le manque des effectifs au sein du Service de la Police judiciaire a été souligné par le Procureur général d'Etat, alors que la Cellule de Renseignement financier du Parquet économique et financier a été récemment renforcée.

La situation actuelle du Service de la Police judiciaire est due à plusieurs facteurs, dont notamment:

- D'une part, ledit service dépend des services centraux de la Police grand-ducale placés sous l'autorité de la direction du corps policier. Cette structure

organisationnelle vise à assurer la collaboration avec les Services régionaux d'enquête criminelle (SREC). D'autre part, les agents travaillant au sein des SREC peuvent, en termes de carrière professionnelle, changer d'affectation et demander d'être mutés au Service de Police judiciaire.

- Le recrutement de spécialistes pour le Service de Police judiciaire se fait de manière continue (notamment depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme), alors que nombreuses sont les personnes qui quittent le service, soit pour travailler dans le secteur privé, soit pour être affectées pour des raisons d'avancement de carrière, à un autre service de la Police grand-ducale.
- Les modalités de la coopération entre le Service de Police judiciaire et les Services régionaux d'enquête criminelle (SREC) peuvent être améliorées, notamment en matière de lutte contre les faillites frauduleuses.

L'orateur informe les membres de la commission qu'un groupe de travail ad hoc composé de représentants du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur a été mis en place l'année dernière avec notamment la mission d'explorer des pistes permettant d'améliorer la relation de travail entre le Service de Police judiciaire et le parquet.

Le volet de l'utilité du renforcement des dispositions de droit pénal spécial dans l'ensemble du droit luxembourgeois mérite d'être abordé dans le cadre de cette discussion. Il s'agit avant tout d'une question de définition des priorités de la politique pénale.

La commission unanime décide de réserver une suite favorable à la demande du groupe politique DP.

Le Secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner